



DECISION DRH-2023-

0049

en date du 01 SEP. 2023

Objet : Délégation de signature à M. Guy ALEXANDRE,
chef du service Développement durable (SDD)

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.331-34,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2015 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant Mme Anne LEGILE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC) à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu le courrier en date 26 juin 2023 du centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts valant affectation à compter du 1^{er} septembre 2023 de M. Guy ALEXANDRE sur le poste de chef de service Développement durable au sein de l'EP PNC dans l'attente de la publication au Journal officiel du décret de nomination et de titularisation de M. Guy ALEXANDRE dans le corps des ingénieurs de ponts, des eaux et des forêts à compter du 1^{er} septembre 2023,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Guy ALEXANDRE, chef du service Développement durable (SDD), à l'effet de signer au nom de Mme Anne LEGILE, directrice de l'EP PNC:

- les demandes de congés, d'ARTT, de récupérations horaires et autres autorisations d'absence des agents placés sous son autorité,
- les ordres de mission, autres que les ordres de mission permanents, des agents placés sous son autorité,
- les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les demandes de paiement des indemnités de dimanches, de jours fériés et de service de nuit des agents placés sous son autorité,
- l'évaluation des agents placés sous son autorité,
- les lettres ou bordereaux de transmission non conclusifs portant sur le seul champ des missions du service en dehors de ceux adressés aux parlementaires, préfets et présidents de conseils régionaux et généraux ainsi qu'au Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires,

- les avis non réglementaires sur les projets et actes individuels relevant de son service,
- les demandes d'information, de pièces complémentaires et les accusés de réception relatifs aux demandes d'autorisation et aux demandes de subvention relevant de son service,
- les engagements juridiques jusqu'à un montant maximum de 3 000 euros TTC dans la limite des crédits délégués à son service sur ces comptes à l'exclusion des contrats, des marchés et des conventions,
- les certifications de la réception et du contrôle des marchandises, fournitures, matériels, services, études, inventaires, aménagements, publications, animations et demandes de paiement de subvention relevant de son service, en vue du mandatement des dépenses correspondantes,
- les certifications du service fait.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Il sera notifié à M. Guy ALEXANDRE, affiché au siège de l'établissement pendant deux mois et publié dans les trois mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

le 07/09/2023

Guy Alexandre



La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

Anne LEGILE

Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des Cévennes
Par délégation
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif de Nîmes.